

INFORMATIONS POUR 2023

(décembre 2022)

Si les grands changements se profilent en 2024, après l'acceptation d'AVS21 par le peuple en septembre dernier, l'année 2023 n'est pas en reste question changements et adaptations!

Voyez par vous-mêmes - Bonne lecture

SOMMAIRE

- 1. Cotisations AVS/AI/APG
- 2. Cotisations Régimes cantonaux
 - 2.1 Genève
 - 2.2 Neuchâtel et Fribourg
 - 2.3 Valais et Jura
 - 2.4 Lucerne, Grisons et Tessin
- 3. Prestations
 - 3.1 AVS/AI/APG
 - 3.2 Militaire, PC, Service civil et Maternité Paternité
 - 3.3 Congé d'adoption
- 4. Prestations Allocations familiales
 - 4.1 Adaptation des prestations au 1er janvier 2023
 - 4.2 Rappel à nos employeurs
- 5. Informations diverses
- 6. Sociétés et indépendants sans personnel
- 7. Déclarations des salaires 2022
 - 7.1 Sociétés ou indépendants AVEC des salariés qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices
 - 7.2 Sociétés ou indépendants AVEC des salariés qui utilisent Swissdec ou eServices
 - 7.3 Notice accompagnant la Déclaration de salaires
- 8. Activités transfrontalières
 - 8.1 Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger / ALPS
 - 8.2 Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre CH-UE-AELE et autres Etats
- 9. Vos contacts

Annexes à nous retourner dûment complétées avant le 30 janvier 2023 :

- Déclaration de salaires 2022
- Contrôle annuel 2022
- Contrôle annuel 2022 Pas d'activité transfrontalière
- Contrôle annuel 2022 Avec des activités transfrontalières



Nous vous saurions gré de bien vouloir noter que nos bureaux seront fermés du 23 décembre 2022 à 16 heures jusqu'au 3 janvier 2023 à 8 heures.

Enfin, ce tour d'horizon ne saurait être conclu sans vous rappeler que le personnel de notre Caisse se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous souhaitons d'heureuses fêtes de fin d'année, succès et santé en 2023 et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



AVS/AI/APG

INDÉPENDANTS

TAUX LE PLUS BAS	2022
de Fr. 9'800 à Fr. 17'500	5,371%
TAUX LE PLUS ÉLEVÉ	
Dès Fr. 58'800	10,000%

Rappelons que la cotisation annuelle minimale sera de CHF 514.- dès 2023.

ASSURANCE-CHOMAGE

Dès le 1^{er} janvier 2023, le pourcent de solidarité sur les revenus supérieurs à CHF 148'200.-/an (CHF 12'350.-/mois) est abandonné. Cela signifie qu'une personne percevant un salaire annuel de CHF 200'000.- ne cotisera à l'assurance-chômage **que jusqu'à** CHF 148'200.-, au même taux qu'actuellement (2,20% = 1,10% part employeur et 1,10% part du salarié).



ALLOCATIONS FAMILIALES ET RÉGIMES CANTONAUX

Tous les cantons

Rappelons que tous les taux détaillés, canton par canton, sont consultables sur notre site www.cvcicaissesavs.ch - COTISATIONS

GENÈVE

Allocations familiales

Le Conseil d'Etat a décidé <u>de baisser</u> le taux du régime cantonal des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2022. Celui-ci est dorénavant fixé à **2,34**% des salaires soumis à l'AVS.

Compte tenu du régime de l'accueil de la petite enfance et familiale de jour, qui reste fixé à 0,07%, la cotisation appliquée en 2023 sera de 2,41%.

Maternité genevoise

Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une nouvelle basse du taux de cotisation en le fixant à 0,082% dès le 1^{er} janvier 2023. Rappelons que ce taux est paritaire et qu'il est à charge égale entre les employeurs et les salariés travaillant sur le territoire genevois.

Quant aux indépendants genevois, ils devront s'acquitter d'une cotisation de 0,041%.

Formation professionnelle et continue

La récente modification de la loi cantonale sur la formation professionnelle et continue a entériné un changement du système de prélèvement des cotisations.

Dès le 1^{er} janvier 2023, la contribution par capitation est remplacée par le dispositif traditionnel d'un pourcentage sur la masse salariale. Cette simplification, régulièrement réclamée par les organes d'exécution, est toute relative puisque le législateur a prévu deux particularités :

Un taux dégressif en fonction de la masse salariale

<=	2.5 millions		0,0820%
>	2.5 millions	<= 10 millions	0,0650%
>	10 millions	<= 50 millions	0,0497%
>	50 millions		0,0396%

 Le taux est appliqué "au fil de l'eau", ce qui signifie qu'une hausse ou une baisse de la masse salariale fait que l'entreprise change de catégorie, avec une redéfinition des cotisations déjà facturées, à la hausse ou à la baisse.



ALLOCATIONS FAMILIALES ET RÉGIMES CANTONAUX

NEUCHÂTEL

Allocations familiales

Le volume des prestations ayant beaucoup progressé ces dernières années, le Comité de notre Caisse a dû se résoudre à augmenter le taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023. Celui-ci passera de 1,60% à 1,75%.

Formation professionnelle et continue

Le Grand Conseil a décidé d'entériner la proposition du Conseil d'Etat visant à réduire le taux de prélèvement des contributions au Fonds cantonal pour l'encouragement à la formation initiale et duale. Cette baisse substantielle ramènera le taux à 0,45% au 1^{er} janvier 2023.

Sur la base de ce qui précède, nous vous détaillons le taux de **2,467%**, qui sera appliqué dès le 1er janvier 2023 :

Couverture	<u>Total</u>
Allocations familiales	1,750%
Accueil extrafamilial	0,180%
Formation professionnelle	0,087%
Formation initiale et duale	0,450%
	2,467%

FRIBOURG

Fort des résultats réjouissants enregistrés dans ce canton, le Comité de notre Caisse a décidé de réduire le taux de cotisation dès le 1^{er} janvier 2023 et de le fixer à 2,75%.

Suite à cette adaptation, nous vous détaillons le taux de 2,830%, qui sera appliqué dès le 1er janvier 2023 :

<u>Total</u>
2,750%
0,040%
0,040%
2,830%



ALLOCATIONS FAMILIALES ET RÉGIMES CANTONAUX

VALAIS

Allocations familiales

Lors des votations cantonales du 27 novembre 2022, le corps électoral valaisan a approuvé une hausse des allocations familiales au 1^{er} janvier 2023.

Cette adaptation (22 à 25 millions de francs supplémentaires à l'échelle du Canton) nécessite une augmentation du taux de cotisation de 0,19% à 3,13%.

Cependant, cette majoration ne sera pas supportée par les seuls employeurs. En effet, le Conseil d'Etat a décidé une revalorisation de la participation des salariés, qui verront la ponction sur leur salaire passer de 0,30% à 0,42%.

Sur la base de ce qui précède, nous vous détaillons le taux de 3,411% qui sera appliqué dès le 1er janvier 2023 :

Couverture	Employeur	<u>Salarié</u>	<u>Total</u>
Allocations familiales	2,710%	0,420%	3,130%
Fonds cantonal pour la famille	0,180%	*** *	0,180%
Formation professionnelle	0.4000/		
Formation continue pour adultes	0,100%	0.001%	0,101%
•	2,990%	0,421%	3,411%

JURA

Fonds pour le soutien aux formations professionnelles

Nous venons d'apprendre que le Gouvernement jurassien a décidé de modifier le taux de la contribution au fonds pour le soutien aux formations professionnelles. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2023, il passera de 0,05% à 0.10%.

En tenant compte du régime des allocations familiales, nous utiliserons donc un taux de 3,00% pour vous facturer les cotisations jurassiennes.



ALLOCATIONS FAMILIALES ET RÉGIMES CANTONAUX

LUCERNE

Allocations familiales

Quand bien même les autorités cantonales ont adapté les prestations au 1^{er} janvier 2023, le Comité de notre caisse a décidé de maintenir le taux de cotisation l'an prochain.

Nous continuerons donc à appliquer le taux de 1,555% (y compris 0,005% pour le fonds d'aide aux chômeurs).

GRISONS

Allocations familiales

Le gouvernement cantonal a décidé d'augmenter les allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2023. Ces nouvelles charges ayant un impact non négligeable, le Comité de notre Caisse a pris la résolution d'adapter le taux de la cotisation.

Ainsi, ledit taux sera porté à 1,65% dès le 1er janvier 2023.

TESSIN

Indemnité pour perte de gain en cas d'adoption

Les autorités compétentes viennent de nous signaler que le régime d'indemnité pour perte de gain en cas d'adoption enregistre des réserves suffisantes. Aussi ont-elles décidé de renoncer, dès le 1er janvier 2023, à la perception de la contribution à ce régime cantonal.

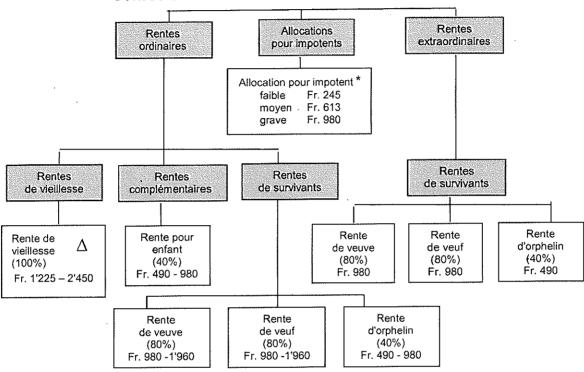
Dans ces conditions, notre caisse réduira son taux de perception de 2,448% à 2,445% dès l'an prochain.



AVS/AI/APG

Suite à la décision prise par le Conseil fédéral, les rentes sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2023. Cette hausse donne les nouveaux montants de référence suivants :

Genres et montants mensuels des rentes AVS 2023



- * Cas de substitution de l'Al (garantie des droits acquis) pour personnes vivant à domicile :
 - Faible Fr. 490.--
 - Moven Fr. 1'225.--
 - Grave Fr. 1'960.--

Δ si les deux conjoints sont rentiers, le cumul des prestations est plafonné à 150% de la rente maximale (Fr. 3'675.--).

En 2023, les hommes nés en 1958 et les femmes nées en 1959 pourront prétendre à une rente de vieillesse dès le mois qui suit leurs 65 ans, respectivement 64 ans.

L'anticipation du versement de la rente est possible d'une année ou de 2 ans. Dite anticipation est de 12 ou 24 mois <u>exactement</u>. Cela signifie que la demande écrite doit parvenir à notre Caisse au plus tard dans le courant du mois au cours duquel la personne a 62, 63 ou 64 ans. Les conditions de cette anticipation sont les suivantes :

<u>Femmes</u>

Nées en 1960 = anticipation : 12 mois réduction de la rente : 6.8% Nées en 1961 = anticipation : 24 mois réduction de la rente : 13.6%

Hommes

Nés en 1959 = anticipation : 12 mois réduction de la rente : 6.8%

Nés en 1960 = anticipation : 24 mois réduction de la rente : 13.6%



DIVORCE (rappel aux personnes qui gèrent les Ressources Humaines)

Trop souvent, les assurés, qui arrivent à l'âge légal de la retraite, ne peuvent pas connaître le montant de leur rente rapidement parce qu'ils n'ont pas demandé auparavant le splitting des revenus après leur divorce.

Aussi vous invitons-nous à encourager toutes vos collaboratrices et tous vos collaborateurs à formuler cette demande auprès de notre Caisse dès que leur divorce est devenu définitif et exécutoire.

Vous pouvez trouver les informations sur notre site web : www.cvcicaisseavs.ch - Mémentos



MILITAIRE, PC, SERVICE CIVIL

La table des allocations pour perte de gain (APG) est revue à la hausse au 1^{er} janvier 2023. Les nouvelles prestations sont déclinées comme suit :

	Montant Minimal CHF	Montant maximal ou montant fixe CHF
Allocation de base	69	220
Service d'avancement	124	220
Cadres en service long	102	220
Allocation pour enfant	22	22
Allocation d'exploitation	75	75

L'APG minimale correspondra à un salaire mensuel de CHF 2'580.- ou moins. Elle sera aussi accordée pour les jours de recrutement et les premiers jours de l'école de recrues (code 11) ou de service civil (code 41).

L'APG maximale sera obtenue avec un salaire mensuel de CHF 8'250.- et plus.

Si le bénéficiaire de l'APG a trois enfants ou plus, l'indemnité journalière sera plafonnée à CHF 275.-.

MATERNITÉ - PATERNITÉ

L'adaptation de la tabelle APG profite également à ces catégories. Là aussi, l'allocation journalière maximale passera de CHF 196.- à CHF 220.-, du moment que le salaire mensuel déterminant atteindra – ou dépassera – CHF 8'250.-



NOUVEAU

CONGÉ D'ADOPTION

Dès le 1^{er} janvier 2023, les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption, et qui exercent une activité lucrative, pourront toucher une allocation pour perte de gain.

Cette APG dite d'adoption pourra être perçue dans un délai-cadre d'une année (nouvel art. 16u de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, LAPG), qui s'ouvrira le jour de l'accueil de l'enfant.

Le montant de l'indemnité journalière sera égal à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début de l'ouverture du droit à l'indemnité, avec un plafond fixé à CHF 220.- par jour, qui correspond à un salaire mensuel brut de CHF 8'250.-.

Si le salaire du requérant est supérieur à ce montant, l'employeur n'aura pas à verser la différence entre les prestations APG et le 80% du salaire effectif de la personne concernée.

L'accueil simultané de plusieurs enfants ne fera naître le droit qu'à une seule allocation !

L'indemnisation est calquée sur la paternité, soit un maximum de 14 indemnités. Si les deux parents travaillent, ils pourront se partager librement les deux semaines de congé.

Signalons que l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne donnera pas droit à l'allocation.

L'allocation ne sera versée qu'en une fois, après l'extinction du droit.

C'est l'employeur qui devra remplir le formulaire adhoc. Il y attestera le montant du salaire déterminant pour la définition de l'allocation, le montant du salaire versé durant la période d'indemnisation, la durée d'occupation et le fait que les jours de congé ont bien été pris.

ATTENTION : une seule institution sera compétente pour traiter les demandes d'indemnisation de tous les employeurs suisses, à savoir la :

Caisse fédérale de compensation Schwarztorstrasse 59 3003 Berne



ALLOCATIONS FAMILIALES

Adaptations des prestations au 1er janvier 2023 :

CANTON DE GENÈVE	2022	2023
Allocation ordinaire	CHF 300	CHF 311
Allocation de formation professionnelle	CHF 400	CHF 415
Allocation de naissance	CHF 2'000	CHF 2'073

CANTON DU VALAIS	2022	2023
Allocation ordinaire	CHF 275	CHF 305
Allocation de formation professionnelle	CHF 425	CHF 445

CANTON DES GRISONS	2022	2023
Allocation ordinaire	CHF 220	CHF 230
Allocation de formation professionnelle	CHF 270	CHF 280

CANTON DE LUCERNE	2022	2023	
Allocation ordinaire 0 ⇒ 12 ans	CHF 200	CHF 210	
Allocation ordinaire 12 ⇒ 16 ans	CHF 210	CHF 260	
Allocation de formation profèssionnelle	CHF 250	CHF 260	



ALLOCATIONS FAMILIALES

Rappel à tous nos employeurs :

Afin d'optimiser le traitement et le suivi des dossiers d'allocations familiales de vos collaboratrices et collaborateurs, nous vous prions de :

- nous transmettre des demandes COMPLETES, accompagnées du maximum des justificatifs nécessaires (voir la liste à la fin du formulaire de demande disponible sur notre site web <u>www.cvcicaisseavs.ch</u> ou à la fin de la demande complétée sur la plateforme eServices).
- nous informer immédiatement de tout changement de situation personnelle et/ou professionnelle (accompagné des justificatifs), afin que nous puissions examiner le maintien du droit aux prestations rapidement.

En effet, nous avons constaté que les éléments cités ci-dessous ne nous sont pas toujours communiqués en temps et en heure :

- arrêt accident ou maladie, soit de l'employé(e), soit de son enfant suivant une formation
- changement d'état civil de vos collaboratrices et collaborateurs (mariage, partenariat, séparation, divorce...)
- changement d'adresse de l'employé(e), ou de l'enfant
- modification de la situation professionnelle de l'un des parents
- annonce d'une fin de contrat de travail ou d'une fin de mission de l'employé(e)
- interruption des études d'un enfant (joindre la rupture du contrat d'apprentissage ou l'attestation d'exmatriculation de l'établissement de formation).
- attestations de la CAF française qui doivent être "destinées à l'organisme étranger"

Rappel à nos Sociétés temporaires :

En plus des éléments ordinaires mentionnés ci-dessus, nous vous prions de :

- Nous annoncer les réactivations
- Joindre toujours le relevé des heures et le décompte du salaire aux demandes d'allocations



INFORMATIONS DIVERSES

1. Annonce des nouveaux collaborateurs (plus d'obligation depuis le 1er juin 2016)

Nous attirons votre attention sur le fait que l'abandon de cette obligation d'annonce ne dispense pas l'employeur d'identifier immédiatement ses employés, à savoir au moment de l'engagement.

Recommandation de la Caisse de compensation

Notre Caisse recommande de continuer à annoncer, systématiquement, tous les nouveaux collaborateurs. Cette continuation s'inscrit dans votre intérêt puisque les annonces sont obligatoires si des prestations sont en jeu (allocations familiales, APG maternité, militaire, protection civile, service civil).

Par ailleurs, nos eServices permettent aux employeurs d'avoir une vision claire de leur effectif et de gérer les entrées comme les sorties, ce qui occasionne un gain de temps en fin d'année lors de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires.

Pour toutes ces raisons, nous vous conseillons vivement de continuer à nous annoncer régulièrement vos nouveaux collaborateurs. De notre côté, nous poursuivrons l'émission et la délivrance des attestations.

Si vous n'êtes pas intéressé par nos eServices, nous vous signalons que **nous avons créé une boîte mail spécifique** : <u>ci@avscvci.ch</u> où, par simple courriel, vous pourrez nous annoncer les coordonnées (n°AVS, nom, prénom, date de l'engagement) de tout nouvel engagé dans votre entreprise.

2. INDÉPENDANTS

Les indépendants sont invités à nous transmettre, dans le courant de l'année prochaine, une copie de leurs comptes 2022 (bilan + profits et pertes), ce qui nous permettra d'adapter le niveau de leurs cotisations AVS.

3. RETRAITE ANTICIPÉE

Rappelons que toute personne âgée d'au moins 58 ans (née en 1965 ou avant), qui quitte votre entreprise pour prendre une retraite anticipée, doit s'annoncer auprès de notre Caisse pour l'examen de son affiliation en tant que "personne sans activité lucrative" (PSA).

La personne concernée ou votre service RH trouvera le formulaire d'adhésion sur notre site www.cvcicaisseavs.ch

4. 2^{ÈME} PILIER + LAA

Les Caisses de compensation AVS sont chargées de contrôler l'affiliation des employeurs à une institution officielle de la prévoyance professionnelle et à une assurance couvrant les risques d'accident. C'est pour cette raison que vous êtes interrogés, chaque année, via le formulaire "contrôle annuel".

Nous profitons de ce paragraphe pour attirer votre attention sur le seuil annuel d'entrée à la prévoyance professionnelle : 22'050 francs.



SOCIÉTÉS ET INDÉPENDANTS SANS PERSONNEL

Quand bien même vous n'avez salarié personne au cours de l'année écoulée, la législation AVS exige que vous nous confirmiez – chaque fin d'année – cet état de fait.

S'agissant d'une obligation légale au sens de l'art. 36 RAVS et afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez, en annexe, le formulaire "Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel".

Puisque vous n'avez pas occupé du personnel ou le cas échéant, votre personnel n'est pas soumis à l'AVS*, nous vous prions de procéder comme suit, sur le formulaire de déclaration en annexe :

- Cocher la rubrique "SI PAS DE PERSONNEL CETTE ANNEE"
- Dater, signer et nous le retourner d'ici le 30 janvier 2023 par courriel à info@avscvci.ch.

*En 2022, n'est pas soumis à l'AVS :

- L'employé né en 2005 ou après
- Le rentier AVS touchant un salaire inférieur à la franchise légale de CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- l'an
- L'employé qui gagne moins de CHF 2'300.-- par année, sauf s'il le demande expressément (Cela ne s'applique pas au personnel de maison ni au personnel évoluant dans le milieu artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision).

Nous vous en remercions d'ores et déjà de votre envoi.



DÉCLARATION DES SALAIRES 2022

Sociétés ou indépendants AVEC des salariés, qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices

Voir aussi 7.3 Notice accompagnant la liste des salaires

LISTES NOMINATIVES

Pour les entreprises ne possédant pas leur propre listing informatique, elles trouveront en annexe la liste nominative des salaires 2022, avec l'impression des NSS, noms et prénoms du personnel enregistré jusqu'à fin novembre.

Si vous êtes concernés – ou intéressés – par le format **PUCS** ou **le portail swissdec**, nous vous invitons à contacter Mme Katarzyna Pikula, pour tous les aspects techniques liés à ce transfert (021/613.35.67; contact-eservices@avscvci.ch).

CONTRÔLE ANNUEL

Ce formulaire devra accompagner votre liste nominative des salaires 2022. Par ailleurs, il nous sera fort utile pour l'établissement des factures forfaitaires de cotisations en 2023.

Personnel sur plusieurs cantons

Si votre personnel est réparti sur plusieurs cantons, n'oubliez pas de renseigner les zones concernées au verso du document "contrôle annuel".

Enfin, pour les personnes qui le désirent, ce "contrôle annuel" pourra être complété directement à l'écran, début janvier prochain (<u>www.cvcicaisseavs.ch</u>, rubrique "Formulaires"). Il devra toutefois être imprimé, signé et transmis à la Caisse.

Entreprises affiliées uniquement pour les allocations familiales

Vous recevez un document spécifique "CONTRÔLE ANNUEL" de couleur bleue.

MERCI de bien répondre à toutes les questions.

DÉLAI DE REMISE

Pour éviter des intérêts moratoires (calculés rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations d'ici le lundi 30 janvier 2023 (date de la réception par la Caisse). Nous vous en remercions d'ores et déjà.



DÉCLARATION DES SALAIRES 2022

Sociétés ou indépendants AVEC des salariés qui utilisent Swissdec ou eServices

Voir aussi 7.3 Notice accompagnant la liste des salaires

ADAPTATION DE LA MASSE SALARIALE 2023

Si vous désirez que l'on adapte votre masse salariale dès le 1^{er} janvier 2023, vous avez la possibilité de le faire par le biais de l'eServices – rubrique "Annonce des salaires" ou par mail à info@avscvci.ch

Sans annonce, nous adapterons le forfait de facturation en fonction de la masse salariale de l'année écoulée.

DÉLAI DE REMISE

Pour éviter des intérêts moratoires (calculés rétroactivement au 1^{er} janvier 2023!), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations d'ici le lundi 30 janvier 2023 au plus tard (date de la réception par la Caisse). Nous vous en remercions d'ores et déjà.



DÉCLARATION DES SALAIRES 2022

NOTICE ACCOMPAGNANT LA DÉCLARATION DES SALAIRES

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage au verso).

Exemple: du 1^{er} février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Remarque pour les entreprises utilisant nos propres listes récapitulatives de salaires.

Fin de la période d'activité : indiquer une date seulement s'il y a une fin effective du rapport de travail

SALAIRES VERSÉS

Le total des salaires bruts versés pour toute la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

CONVERSION DE SALAIRES NETS

L'employeur qui rencontrerait des difficultés pour convertir des prestations nettes en valeur brute est prié de s'adresser à notre Caisse (service de la comptabilité).

PERSONNES EN ÂGE DE TOUCHER LA RENTE AVS

Les femmes (dès 64 ans révolus) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- l'an.

SERVICE MILITAIRE / PROTECTION CIVILE (APG) / MATERNITÉ / PATERNITÉ

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

COTISATIONS A L'AVS, A L'AI, AUX APG ET A L'AC SUR LES SALAIRES MINIMES

Toute rémunération inférieure ou égale à CHF 2'300.-- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) cette règle ne s'applique pas au personnel de maison (sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à 750 francs par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans), ni aux personnes évoluant dans divers milieux (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de CHF 2'300.--
- b) pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à CHF 2'300.-- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Jusqu'à la limite de 148'200 francs, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Dès 148'201 francs, la cotisation à l'AC s'élève à 1%. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360ème de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération		Salaires ımis à l'AVS	ŗ	umis AC I plafond 148'200		oumis AC II dès F 148'201
10.02.22	10.03.22	31	CHF	26'250	CHF	12'761.65	CHF	13'488.35
31.05.22	01.06.22	2	CHF	2'000	CHF	823.35	CHF	1'176.65
01.01.22	28.02.22	60	CHF	50'000	CHF	24'700	CHF	25'300
16.04.22	27.12.22	252	CHF	222'250	CHF	103'740	CHF	118'510
09.06.22	18.09.22	100	CHF	88'375	CHF	41'166.65	CHF	47'208.35

DIVERS - RENSEIGNEMENTS

En cas de versement d'une indemnité de départ, d'une prestation de prévoyance ou de toute autre prestation spéciale, veuillez compléter le questionnaire idoine que vous trouverez sur notre site (http://www.cvcicaisseavs.ch/formulaires/). Vous pouvez également contacter notre secrétariat (021/613.35.11).

REMARQUE

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Télétravail : prolongation du régime d'exception jusqu' à fin juin 2023

En raison des restrictions imposées en lien avec le coronavirus, l'application flexible des règles européennes d'assujettissement en matière de sécurité sociale prévues dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de la Convention AELE sera appliquée jusqu'au 30 juin 2023

Dans la pratique : pendant cette période d'exception, le travailleur frontalier exerçant son activité à domicile reste soumis à la législation suisse de sécurité sociale, même s'il exerce son activité sous forme de télétravail dans son Etat de résidence.

Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger

En raison de l'importance grandissante que prennent les activités transfrontalières, nous devons :

- 1. **Informer et renseigner nos affiliés** au sujet des règles qui s'appliquent en matière de sécurité sociale lorsque :
 - > L'employeur engage une personne domiciliée à l'étranger.
 - > L'employeur envoie une collaboratrice/un collaborateur travailler à l'étranger.
- 2. Examiner/contrôler, chaque année, l'application de ces règles par les entreprises concernées.

Dès lors qu'une erreur d'assujettissement peut avoir de lourdes conséquences, <u>nous vous</u> remettons en annexe :

- Un aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse (CH) et l'Union européenne (UE) + Association européenne de libre-échange (AELE) + autres Etats.
- Un questionnaire de contrôle concernant les situations transfrontalières de votre société pendant l'année 2022

Pour nous assurer que tous les cas concernés sont répertoriés et conformes à la législation, nous invitons l'ensemble de nos membres, AVEC DU PERSONNEL, à répondre au questionnaire "Contrôle annuel 2022 – situations transfrontalières" et à nous le retourner d'ici le 30 janvier 2023, par courriel à : info@avscvci.ch

N'hésitez pas ! Contactez-nous pour éclaircir la situation qui vous occupe avant d'avoir une mauvaise surprise avec un organisme étranger !

Mme Martinez (<u>mma@avscvci.ch</u>) ou Mme Pikula (<u>kap@avscvci.ch</u>) sont à votre disposition - 021/613.35.11.

ALPS

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à disposition des employeurs et des indépendants un **Portail web ALPS** (Applicable Legislation Portal Switzerland) lié au traitement des questions d'assujettissement dans le cadre des activités transfrontalières.

Ce portail permet d'effectuer des demandes de **détachement** ou de prolongation à court et long terme, de **pluriactivité** (activités salariées ou indépendantes exercées simultanément dans plusieurs Etats membres de l'UE/AELE, avec assujettissement en Suisse) ou de **continuation de l'assurance** auprès d'Etats membres de l'UE/AELE, d'Etats contractants (signataires d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Suisse) ou d'Etats non contractants.

Pour accéder au **Portail web ALPS**, vous devez passer par notre Caisse. C'est pourquoi nous vous invitons à nous contacter ou à visiter notre site www.cvcicaisseavs.ch — EXPATRIÉS.



ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale CH/UE/AELE et autres États

1. Pluriactivité:

Selon le règlement (CE) n° 883/2004 (R 883/2004) et le règlement d'application (CE) n° 987/2009 (R 987/2009), entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012, une personne ne peut désormais plus qu'être assujettie à la législation d'un seul État membre ou de la Suisse, quel que soit le nombre d'États concernés, et ceci pour l'ensemble des revenus.

1.1 Activité pour un seul employeur dans plusieurs États

- Si un salarié travaille pour un même employeur dans plusieurs États, en exerçant une partie substantielle de son activité (25 % ou plus) dans son État de résidence, il devra rester assujetti à la législation sociale de cet État.
 - **Exemple :** un résident français travaille pour 1 employeur dont le siège est en Suisse, mais exerce 25% ou plus de son activité en France : il sera assujetti en France.
- S'il travaille à moins de 25 % dans son État de résidence, il sera soumis aux dispositions légales de l'État dans lequel son employeur a son siège.

1.2 Activité pour plusieurs employeurs

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans le même État, il reste soumis à la législation sociale de cet État.
 - **Exemple**: un résident français travaille pour 2 employeurs, qui ont chacun leur siège en Suisse : il sera assujetti en Suisse.
- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs dans plusieurs États, en exerçant une partie substantielle de son activité (25 % ou plus) dans son **État de résidence**, il devra rester assujetti à la législation sociale de cet État.
 - **Exemple**: un résident français travaille de manière substantielle (25% ou plus) pour un employeur qui a son siège en France, et à temps partiel pour un autre employeur qui a son siège en Suisse. Il sera assuietti à la sécurité sociale française.

A défaut d'activité substantielle dans l'État de résidence :

- Si un salarié travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège <u>dans deux États</u>, dont l'un est l'État de résidence, on applique désormais la législation de l'autre État, où se déroule (en principe) la partie substantielle de l'activité.
 - **Exemple**: un résident français travaille à temps partiel (moins de 25%) pour un employeur qui a son siège en France et de manière substantielle (25% ou plus) pour un autre employeur qui a son siège en Suisse. Il sera assujetti à la sécurité sociale Suisse.
- Si un salarié travaille pour deux ou plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États, dont deux au moins ont leur siège dans un État autre que l'État de résidence, il sera assujetti dans son État de résidence, même s'il n'y exerce aucune activité.
 - **Exemple**: un résident italien travaille pour un employeur qui a son siège en Suisse et pour un autre employeur qui a son siège aux Pays-Bas. Il sera assujetti à la sécurité sociale italienne, car aucun des Etats dans lesquels les employeurs ont leur siège n'est l'Etat de résidence du travailleur.



1.3 Activité salariée et indépendante

• En cas d'activité salariée et indépendante simultanée, la législation de l'État dans lequel l'activité salariée est exercée est applicable.

Dans ces conditions, **en cas d'engagement d'une personne à temps partiel**, qui est domiciliée à l'étranger (UE), nous vous invitons à vous renseigner sur l'existence ou pas d'une éventuelle activité lucrative (principale ou accessoire, indépendante ou salariée) dans son État de résidence.

Selon la situation de cette personne, nous vous aiderons volontiers à analyser si les cotisations sociales doivent être payées conformément aux règles de la sécurité sociale d'un État autre que la Suisse. Pour ce faire, nous vous invitons à utiliser le formulaire 3.2 « Aide à la détermination de la législation de sécurité applicable en cas de pluriactivité » (www.cvcicaisseavs.ch/formulaires).

2. Détachement ou mission de courte ou longue durée dans l'UE/AELE et/ou dans un État contractant hors UE/AELE

Les conditions (cumulatives) pour détacher une personne, dans l'UE/AELE sont les suivantes :

- Elle est envoyée temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse, pour fournir une prestation de travail sur le territoire d'un État contractant,
- elle a été assurée en Suisse immédiatement (au moins un mois) avant son départ et
- il est prévu qu'elle sera à nouveau occupée en Suisse, par le même employeur, à la fin de la période de détachement.

Si la mission est prévue au maximum pour 24 mois consécutifs, notre Caisse sera compétente pour traiter votre demande. Par contre, si vous savez que la mission va durer plus de 24 mois, ce sera directement l'OFAS, qui s'en occupera.

Les conditions pour détacher une personne, dans un État contractant hors UE/AELE avec lequel la Suisse a signé une convention bilatérale, se trouvent dans chaque convention concernée. Nous vous invitons à nous contacter, selon vos besoins.

Le détachement permet de maintenir l'assujettissement aux assurances sociales suisses pour une durée déterminée. Pendant cette période, votre société et votre collaborateur/trice seront exempté/es de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale du pays d'accueil.

3. Mission de courte ou longue durée dans un État non contractant (avec lequel, la Suisse n'a pas encore signé de convention bilatérale)

Les conditions (cumulatives) pour **continuer l'assurance obligatoire** d'une personne envoyée en mission **dans un État non contractant** sont les suivantes :

- Elle a été assujettie en Suisse, au moins pendant cinq années consécutives immédiatement avant le début de son activité à l'étranger,
- l'employeur consent à décompter les cotisations sur la totalité du gain de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger) et
- une requête écrite conjointe doit être présentée auprès de notre Caisse, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter du jour de son départ.

Dans toutes les situations de détachement ou de mission de courte ou longue durée, nous vous prions d'utiliser directement le portail ALPS. A défaut, vous pouvez nous envoyer le formulaire 3.1 "Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger" (www.cvcicaisseavs.ch/formulaires).

4. Adhésion volontaire de la personne sans activité lucrative qui accompagne son/sa conjoint/e ou partenaire enregistré à l'étranger

Vous devez informer votre collaborateur/trice de la convenance ou pas de demander l'adhésion volontaire (aux assurances sociales) de la personne sans activité lucrative l'accompagnant à l'étranger. Le cas échéant, l'intéressé/e doit nous présenter sa demande d'adhésion volontaire, au moyen du formulaire 3.3 " Demande d'adhésion volontaire" (www.cvcicaisseavs.ch/formulaires).



Vos contacts

IMPORTANT - CHANGEMENT D'ADRESSE MAIL

SERVICES GÉNÉRAUX - AFFILIATIONS / COTISATIONS / ASSUJETTISSEMENT	
info@avscvci.ch	
 Adhésion / radiation Mutation administrative et gestion des succursales et filiales Gestion des masses salariales Assujettissement à l'AVS Contrôles d'employeurs Relations à l'international : Expatriés / détachement / pluriactivité 	021 613 35 11
ANNONCE COLLABORATEURS	021 613 35 11
ci@avscvci.ch	0210700011
COMPTABILITÉ – FACTURATION	004 642 25 42
compta@avscvci.ch	021 613 35 13
ALLOCATIONS FAMILIALES	021 613 35 12
caisse.af@avscvci.ch	3210100012
E-SERVICES	021 613 35 67
contact-eservices@avscvci.ch	
PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE (PSA)	021 613 35.14
avs.rentes@avscvci.ch	J
PRESTATIONS	
RENTES AVS - AI / INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AI APG MILITAIRE / MATERNITÉ / PATERNITÉ	021 613 35 14
avs.rentes@avscvci.ch	